

## **OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Le Maire rappelle que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois A, B ou C régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2014 décidant de fixer à 100% le taux de promotion pour tous les grades des catégories A, B et C accessibles par la voie d'avancement de grade.

**Vu l'avis du Comité Technique Paritaire** (Intercommunal placé auprès du Centre de gestion) en date **du 1<sup>er</sup> juillet 2014**,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : de fixer le taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade **pour l'année 2014** conformément au tableau ci-après.

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX</b>
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> classe	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> classe	100%
GARDE CHAMPETRE	GARDE CHAMPETRE CHEF	100%

Il est rappelé que le taux de promotion s'applique sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Article 2 : de prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents.

Ces dispositions sont valables pour l'année 2014. Elles seront reconduites tacitement d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du Comité Technique Paritaire.